## Nº 787812

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

## PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 et modifiant :

- 1° le Code de la sécurité sociale ;
- 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;
- 3° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuergesetz ») ;
- 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
- 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
  - a) harmonisation de renseignement musical dans le secteur communal ;
  - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
  - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 ;
- 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;
- 10° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 11° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 12° loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 13° la loi modifiée du 1er août 2019 concernant les mutuelles

\* \* \*

# AVIS COMPLEMENTAIRE DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(22.11.2021)

#### I. Remarques générales

Le SYVICOL remercie Monsieur le Ministre des Finances de l'avoir demandé en son avis, par courrier électronique du 15 novembre 2021, sur les amendements gouvernementaux au projet de loi n°7878 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022.

Le présent avis se limite aux amendements 3 et 4 audit projet de loi, qui concernent la gratuité du repas principal à l'école et à la maison relais pour les enfants issus de familles à revenus faibles ou modestes dans le cadre du Chèque-service accueil. Les amendements sous revue sont nécessaires pour garantir l'application de la gratuité dès le mois de janvier 2022, tel qu'annoncé par Monsieur le Premier ministre lors de son discours sur l'état de la nation du 12 octobre 2021.

Le SYVICOL ne critique nullement l'objectif recherché et y marque son accord. Cependant, il a des remarques et des observations à formuler concernant le mode de financement de la gratuité. Dans ce contexte, le SYVICOL se permet de rappeler sa demande d'entrevue avec Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 18 octobre 2021, dans le cadre de laquelle il espérait discuter entre autres la gratuité en question. En outre, il déplore le fait qu'il n'a pas était consulté en amont de l'annonce de la gratuité.

#### II. Eléments-clés de l'avis complémentaire

Les remarques principales du SYVICOL se résument comme suit:

- Le SYVICOL marque son accord à l'objectif d'introduire une gratuité des repas principaux à l'école et à la maison relais offerts aux enfants issus de familles à revenus faibles ou modestes.
- Toutefois, il se demande **comment sera financé le déficit qui résultera** de la part parentale manquante.
- Faute pour l'Etat de prendre en charge la totalité de ce déficit, les **frais supplémentaires des communes s'élèveront à environ 1,43 millions d'euros par an**. Le SYVICOL s'oppose fortement à ce que l'Etat leur impose ces charges additionnelles.
- Si, toutefois, il est prévu que l'Etat prenne en charge l'intégralité de la part parentale, et si les montants indiqués couvrent donc l'ensemble de la gratuité, le SYVICOL demande que ce mode de financement soit inscrit dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse elle-même ou, au moins, dans la convention annuelle.

#### III. Remarques amendement par amendement

#### Amendements 3 et 4

L'amendement 3 apporte une modification à l'annexe III de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse par laquelle est introduite la gratuité de cinq repas principaux hebdomadaires au bénéfice des enfants inscrits à l'éducation précoce et aux enfants scolarisés au sens de l'article 3, point 2) de la même loi.

L'objectif consiste, selon les auteurs du projet de loi, à alléger la charge que représente le coût du repas et s'applique lorsque la situation de revenu du représentant légal, au sens des articles 3 et 23 de la loi précitée, est inférieure à 4 fois le salaire social minimum. Comme déjà mentionné, le SYVICOL marque son accord avec l'objectif recherché.

L'amendement 4 modifie les articles budgétaires concernés par l'amendement 3. L'article 11.4.34.038 couvrant la participation de l'État aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants et l'article 11.4.43.005 relatif à la Participation de l'État aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants prévoient les crédits nécessaires à la participation étatique aux frais de fonctionnement des structures d'accueil communales. Le premier article, qui concerne les communes qui ne sont pas ellesmêmes gestionnaires de leurs structures d'accueil, mais ont recours à un prestataire conventionné, prévoit un surplus de 2,8 millions d'euros. Le deuxième article concernant les communes qui sont

elles-mêmes gestionnaires de leurs services d'éducation et d'accueil pour enfants prévoit une augmentation de 1,5 millions d'euros.

Faute de précisions dans le commentaire des amendements, le SYVICOL se demande comment la perte de recettes du côté des parents sera compensée. Autrement-dit, l'augmentation du budget correspond-elle toujours à 75% des frais, ce qui entrainerait une hausse proportionnelle de la participation communale, ou l'Etat entend-il prendre à sa charge la part apportée actuellement par les parents ?

Faute pour l'Etat de prendre en charge la totalité du déficit résultant de la part parentale manquante, les frais engendrés par les communes s'élèvent à environ 1,43 millions d'euros (voir tableau ci-dessous). Ce calcul se base sur l'hypothèse que les montants budgétisés par l'Etat représentent 75% des frais.

Le SYVICOL s'oppose fortement à ce que l'Etat impose aux communes de tels coûts supplémentaires sans la moindre consultation préalable.

Article	Libellé	Crédits initiaux	Amende- ments	Participation État (75%)	Participation communes (25%)
11.4.33.038	Participation de l'État aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants	229.600.000	+2.800.000	2.800.000	933.333
11.4.43.005	Participation de l'État aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants	120.400.000	+1.500.000	1.500.000	500.000
Total selon participation 75% et 25% du déficit de la part parentale				4.300.000	1.433.333
Total global du déficit de la part parentale				5.733.333	

Si toutefois les augmentations de crédits couvrent l'ensemble du déficit résultant de la part parentale manquante, le SYVICOL demande que ce principe de répartition soit inscrit dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

En effet, l'amendement prévoit de mettre les montants du tableau de l'annexe III à zéro pour les ménages la situation de revenu est inférieure à quatre fois le salaire social minimum.

Le SYVICOL propose dès lors de maintenir les tarifs actuels dans le tableau et de compléter la loi par une disposition qui précise que le financement est entièrement pris en charge par l'État pour les ménages dont la situation de revenu est inférieure à quatre fois le salaire social minimum. Ceci permettrait de connaître le tarif exact que l'État doit prendre en charge et donnerait aux communes une garantie quant au financement.

À défaut, il faudra l'inscrire dans la convention annuelle bipartite/tripartite concernant les services d'éducation et d'accueil entre l'État et la commune (et le prestataire).

Adopté par le Bureau du SYVICOL, le 22 novembre 2021